

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 1^{er} civ., 5 févr. 2020, n^o 18-25625, *bjda.fr* 2020, n^o68 note C. Cerveau-Colliard.

L'exploitant de parking qui rapporte la preuve du bon entretien du sol n'a pas manqué à son obligation de sécurité de moyens à l'égard de la victime

Cass. 1^{er} civ., 5 févr. 2020, n^o 18-25625

Assurance RC société exploitante d'un parking – Chute de la victime sur une flaque d'huile – Obligation de sécurité de moyens – Pose de peintures époxydiques épaisses conférant au sol une « antiglissance » pour les piétons – Nettoyage quotidien des voies piétonnes – Absence de manquement de la société à son obligation de sécurité de moyens

Après avoir relevé qu'il incombe à l'exploitant d'un parc de stationnement de mettre à la disposition de ses usagers un sol en bon état d'entretien leur permettant de circuler sans risques anormaux, l'arrêt retient que la société a pris le soin de faire poser des peintures époxydiques épaisses conférant au sol une « antiglissance » pour les piétons, sans rendre l'entretien difficile, et qu'elle a conclu avec une société spécialisée un contrat de nettoyage prévoyant l'intervention quotidienne mécanique de six agents qualifiés de 2 à 10 heures et de 15 à 17 heures, outre un nettoyage manuel si nécessaire, portant sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi que sur les passages réservés aux piétons, matérialisés par une couleur différente de celle des voies de circulation.

De ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la société n'avait pas commis de faute caractérisant un manquement à son obligation de sécurité.

Cet arrêt d'espèce donne l'occasion de rappeler quelques règles en matière de responsabilité civile d'un exploitant de parking à la suite de la chute de l'une de ses clientes qui lui a occasionné diverses blessures.

Les faits sont simples : une personne a glissé sur une flaque d'huile dans un parking, a chuté sur le coude et subi diverses fractures. Elle a mis en cause la responsabilité de l'exploitant du parking auprès duquel elle a sollicité la réparation de son dommage par la voie judiciaire.

Elle a été déboutée de son action par le Tribunal de Grande et la Cour d'appel et a exercé un pourvoi en cassation.

Devant la Cour de cassation, elle excipe en premier lieu que son action en réparation de dommage corporel est fondée sur la responsabilité extra-contractuelle de l'exploitant du parking et non sur le fondement contractuel.

La Haute Juridiction la coupe dans son élan, en reprenant les faits de l'espèce qui établissent que cette personne reprenait son véhicule dans le parking en question lorsqu'elle a chuté sur la flaque d'huile en affirmant que l'exploitant, lié par un contrat avec son usager, était tenu d'une obligation de sécurité de moyens, de sorte qu'il convient de faire application des règles de la responsabilité contractuelle.

Cette solution est parfaitement fondée. La jurisprudence estime que les exploitants de parking sont tenus d'une obligation de sécurité de moyen de nature contractuelle dès lors que l'utilisateur de ses services, qui doit se déplacer tant à pied qu'au volant de son véhicule, n'y a

pas un rôle purement passif¹. La nature contractuelle de l'obligation de l'exploitant de parking envers son client n'est guère douteuse.

Les règles de la responsabilité extra-contractuelle auraient été applicables si la victime avait été un tiers, non client du parking.

En deuxième lieu, la victime allègue du fait que la flaque d'huile n'avait pas été nettoyée, preuve que la responsabilité de l'exploitant était engagée à son égard. Précisons que sa chute s'était produite entre deux passages de l'entreprise de nettoyage du parking.

La Cour suprême ne la suit pas dans son raisonnement. Elle valide l'absence de manquement de l'exploitant à son obligation de sécurité en retenant, qu'en ayant pris soin de faire poser un sol anti-dérapant et en ayant recours à une société de nettoyage intervenant quotidiennement, celui-ci a mis tout en oeuvre pour assurer la sécurité de ses usagers.

Rappelons sur ce point qu'il appartenait à l'exploitant de rapporter la preuve qu'il avait mis en oeuvre les moyens de nature à remplir son obligation contractuelle. En l'espèce, cette preuve a été considérée comme étant rapportée par la pose d'un sol antidérapant et de l'intervention d'une société de nettoyage intervenant quotidiennement, deux facteurs incontestablement de nature à assurer la sécurité des usagers du parking.

L'on voit à travers cette espèce le degré de précision de la preuve qui est attendue par l'exploitant du parking et la nécessité dans laquelle il doit se trouver de conserver tous les éléments concrets en faveur de la bonne exécution de son obligation.

Caroline Cerveau-Colliard
Avocate au Barreau de Lyon

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 13 septembre 2018), le 12 mars 2015, alors qu'elle marchait dans un parc de stationnement souterrain exploité par la société d'économie mixte SEMEPA (la société), Mme J... (la victime) a glissé sur une flaque d'huile, chuté sur le coude et présenté de multiples fractures.
2. Elle a assigné la société et son assureur, la société Allianz, en responsabilité et indemnisation.

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche, ci-après annexé

3. En application de l'article 1014, alinéa 2, du Code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce grief qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur les deux premières branches du moyen

Énoncé du moyen

4. La victime fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande d'indemnisation, alors :

« 1°/ que les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle, alors même qu'ils seraient causés à l'occasion de l'exécution du contrat ; qu'en appliquant les règles relatives à la responsabilité contractuelle pour débouter la victime de sa demande tendant à être indemnisée d'un préjudice corporel, la cour d'appel a violé les articles 1147, 1382 et 1384 du Code civil dans leur rédaction applicable en la cause ;

2°/ que, subsidiairement, les préjudices résultant d'un dommage corporel sont réparés sur le fondement des règles de la responsabilité extracontractuelle sauf lorsque l'obligation de sécurité est essentielle à la

¹ Cass., 1^e civ., 25 nov. 2015 n°14-21434.

substance du contrat ; qu'en appliquant les règles relatives à la responsabilité contractuelle pour débouter la victime de sa demande tendant à être indemnisée d'un préjudice corporel sans vérifier si l'obligation de sécurité était essentielle à la substance du contrat la liant à la société SEMEPA, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1147, 1382 et 1384 du Code civil dans leur rédaction applicable

en la cause et de l'article 12 du Code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

5. Ayant relevé que la victime marchait dans le parc de stationnement pour y reprendre son véhicule, lorsqu'elle a chuté sur une flaque d'huile, la cour d'appel a justement énoncé que la société, exploitante de ce parc, était tenue d'une obligation de sécurité de moyens, de sorte

qu'elle a appliqué, à bon droit, les règles de la responsabilité contractuelle, sans avoir à procéder à une recherche inopérante.

6. Le moyen n'est donc pas fondé.

Sur la troisième branche du moyen

Énoncé du moyen

7. La victime fait le même grief à l'arrêt, alors « que le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts à raison de l'inexécution de l'obligation toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part ; qu'en jugeant que la société n'avait pas commis de faute contractuelle tout en constatant qu'une flaque glissante qui n'avait pas été nettoyée avait causé la chute de la victime la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé l'article 1147 du Code civil dans sa rédaction applicable en la cause. »

Réponse de la Cour

8. Après avoir relevé qu'il incombe à l'exploitant d'un parc de stationnement de mettre à la disposition de ses usagers un sol en bon état d'entretien leur permettant de circuler sans risques anormaux, l'arrêt retient que la société a pris le soin de faire poser des peintures époxydiques épaisses conférant au sol une « antiglissance » pour les piétons, sans rendre l'entretien difficile, et qu'elle a conclu avec une société spécialisée un contrat de nettoyage prévoyant l'intervention quotidienne mécanique de six agents qualifiés de 2 à 10 heures et de 15 à 17 heures, outre un nettoyage manuel si nécessaire, portant sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi que sur les passages réservés aux piétons, matérialisés par une couleur différente de celle des voies de circulation.

9. De ces constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire que la société n'avait pas commis de faute caractérisant un manquement à son obligation de sécurité.

10. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne Mme J... aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;